



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.276 */
23 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 276ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 18 janvier 1996, à 15 heures

Président : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de la République de Corée

*/ Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la
275ème séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République de Corée (CRC/C/8/Add.21, liste des points CRC/C/11/WP.4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation de la République de Corée prend place à la table du Comité. Elle est composée de M. Ho, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Corée à Genève; Mme Kim, Directrice générale du Bureau des affaires familiales (Ministère de la santé et de la protection sociale); M. An, Procureur général (Ministère de la justice); M. Um, Directeur adjoint de la Division de la planification de l'enseignement local au Ministère de l'éducation; M. Oh, Directeur assistant à la Division des droits de l'homme et des affaires sociales du Ministère des affaires étrangères; M. Cheong, Directeur de la Division de la protection sociale (Institut coréen de la santé et des affaires sociales); et MM. Lee, Kim et Yun de la Mission permanente de la République de Corée à Genève.

2. La PRESIDENTE invite la délégation coréenne à présenter le rapport initial de la République de Corée (CRC/C/8/Add.21).

3. M. HO (République de Corée) souligne tout d'abord que le rapport de la République de Corée décrit avec autant de précision que possible les efforts déployés sur le plan juridique, administratif et institutionnel pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, ainsi que les difficultés auxquelles les enfants coréens sont confrontés et les obstacles à la mise en oeuvre de la Convention. Le rapport présente chaque fois que cela est possible des données statistiques pour illustrer l'efficacité des politiques suivies. Il a été établi avec la collaboration des différents ministères chargés des questions relatives à l'enfant et des organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.

4. La République de Corée s'est toujours efforcée de promouvoir les droits de l'enfant. La Constitution, le Code civil, le Code pénal et la loi sur l'éducation stipulent que les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés. La loi de 1961 sur la protection sociale de l'enfant a été modifiée en 1981 pour étendre à tous les enfants les avantages sociaux jusqu'alors réservés aux enfants orphelins et défavorisés. La Loi fondamentale sur la jeunesse de 1992 vise à créer un environnement favorable pour la jeune génération. Les politiques nationales en faveur de l'enfance et de la jeunesse sont formulées par les divers ministères et administrations concernés. Plusieurs départements du Ministère de la santé et de la protection sociale et du Ministère de la culture et des sports se consacrent entièrement aux enfants et aux jeunes. Suite au Sommet mondial pour les enfants, les autorités ont élaboré un plan d'action national visant à améliorer les soins de santé maternelle et infantile, la nutrition et la planification familiale, à assurer l'approvisionnement en eau potable et l'hygiène alimentaire, à relever le niveau d'instruction, à protéger les enfants et les jeunes exerçant un emploi et à développer la protection sociale des enfants handicapés. Ce plan est actuellement mis en oeuvre dans le cadre du septième plan quinquennal de développement économique et social pour la période 1992-1996. D'importants

progrès ont aussi été réalisés dans les domaines des soins de santé de base et de l'éducation. L'augmentation des revenus, l'amélioration des conditions de logement et d'hygiène et une meilleure connaissance en matière de nutrition y ont contribué. Par ailleurs, selon la loi sur l'éducation, chacun a le droit de suivre un enseignement primaire de six ans et secondaire du premier cycle de trois ans. Les investissements dans l'enseignement ne sont pas seulement indispensables pour le bien-être de l'enfant, mais constituent la pierre angulaire du développement économique et social de la Corée.

5. Il reste cependant encore beaucoup à faire. La politique nationale axée sur la croissance tend à limiter l'exercice des droits civils et politiques des enfants. De même, l'exercice du droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles est entravé par un système éducatif dans le cadre duquel le passage à des niveaux d'enseignement supérieur est subordonné à des examens d'entrée et par la pression sociale qui met l'accent sur la carrière professionnelle.

6. Conscient de ses responsabilités et de son devoir de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, et sachant que les droits de l'enfant ne peuvent être garantis que dans une société démocratique, le gouvernement poursuivra sa politique en faveur de l'enfant dans le cadre de ses efforts visant à promouvoir les droits politiques, sociaux et culturels du peuple coréen. La délégation espère que le dialogue avec le Comité permettra de mettre en évidence les mesures encore à prendre dans ce domaine.

7. La PRESIDENTE, notant que les réponses du Gouvernement de la République de Corée (document sans cote) aux questions écrites du Comité (CRC/C.11/WP.4) ont été distribuées en séance et que le Comité n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance, propose à la délégation coréenne de présenter brièvement ces réponses en commençant par les questions relatives aux mesures d'application générale (questions 1 à 8).

8. M. HO (République de Corée), répondant à la question des réserves formulées à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant, indique qu'il est envisagé de retirer la réserve au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention dans le cadre d'une révision du Code civil. Pour ce qui est de la réserve à l'article 21 de la Convention, M. Ho dit que cet article est contraire aux dispositions du Code civil, lequel stipule à l'article 871 que l'autorisation d'un tribunal pour enfants n'est pas nécessaire lorsque les parents de l'enfant consentent à ce que celui-ci soit adopté. Quant à l'article 40.2 b) v), il est contraire à la Constitution et à la loi relative aux tribunaux militaires, lesquelles stipulent que lorsqu'il y a état d'urgence les jugements ne peuvent faire l'objet de recours sauf si une peine de mort a été prononcée.

9. Passant à la question du statut de la Convention au regard de la législation nationale, M. Ho précise qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution, les instruments internationaux auxquels la République de Corée est partie ont le même effet que les lois nationales. La Convention a donc le même statut que les lois de la République de Corée. De ce fait, la Constitution rend impossible la promulgation de lois contraires

à la Convention. Enfin, la Constitution garantit à l'article 10 les droits fondamentaux et les libertés des citoyens. Les dispositions de la Convention peuvent être, et ont déjà été, directement invoquées devant les tribunaux.

10. Passant aux questions 3, 4, 7 et 8 de la liste des points (CRC/C/11/WP.4), M. Ho indique que le gouvernement envisage de créer un comité consultatif pour la sécurité sociale dont le président sera le Premier Ministre, et les vice-présidents le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé et de la protection sociale. Ce comité aura notamment pour fonction de coordonner les politiques dans le domaine de la sécurité sociale. Il devrait aussi coordonner les activités visant à promouvoir les droits de l'enfant. Actuellement, les services et les programmes en faveur des enfants sont assurés par les organisations administratives aux niveaux provincial et local. Le Comité de protection de l'enfance compte 7 112 membres au niveau local qui étudient et analysent les questions relatives aux politiques d'aide à l'enfance, à l'aménagement des établissements de garde d'enfants et à l'épanouissement des enfants désavantagés et veillent à la réalisation des droits énoncés dans la Convention. Un Comité national pour les droits de l'enfant a en outre été créé en août 1995. Il est chargé notamment de diffuser le texte de la Convention, d'inculquer les principes et les dispositions de la Convention aux personnes qui sont en contact avec les enfants, d'exhorter le gouvernement à promouvoir les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, de contrôler l'application de la Convention et de coordonner les activités menées en faveur de l'enfance par le gouvernement et les organisations non gouvernementales. Ce comité est composé entre autres de membres d'organisations non gouvernementales, d'instituts de recherche et d'universités, de représentants des médias et de fonctionnaires des Ministères des affaires étrangères, de la santé et de la protection sociale, de l'éducation et de la justice. Par ailleurs, le Comité national pour l'UNICEF organise de nombreuses activités en vue de diffuser la Convention parmi les adultes et les enfants, d'encourager le gouvernement à promouvoir les droits de l'enfant et de suivre la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Enfin, le gouvernement a publié le rapport initial de la République de Corée en coréen et en anglais.

11. Passant à la question des indicateurs, M. Ho signale que le système d'indicateurs sociaux a été restructuré en 1995 par l'Institut coréen de la santé et des affaires sociales avec le concours financier de l'Office national des statistiques. De nombreux indicateurs concernant par exemple les enfants défavorisés, l'éducation ou les activités en plein air ont été mis au point. Pour ce qui est des statistiques, le Ministère de la santé et de la protection sociale recueille et publie régulièrement des données statistiques dans les domaines qui relèvent de sa compétence. De même, l'Institut coréen de développement de l'enseignement publie tous les six mois des indicateurs qui portent sur les perspectives et les conditions de l'enseignement, le financement de l'éducation et l'éducation sociale ainsi qu'une étude comparative des indicateurs relatifs à l'enseignement dans le monde.

12. Répondant à la question concernant l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, M. Ho indique que le budget consacré en 1996 à l'enfance, y compris dans le domaine de l'éducation, représente 17,3 milliards de dollars des Etats-Unis, soit 23,9 % du budget total.

13. Mme SANTOS PAÍS se félicite de l'importance de la délégation coréenne et du fait qu'un grand nombre de ses membres viennent spécialement de Corée pour présenter le rapport. De même, on ne peut que se féliciter de l'approche très critique adoptée pour la rédaction du rapport initial. Parmi les points positifs que l'on peut noter dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, en dépit des difficultés que la République de Corée rencontre en cette période de changement économique, il convient de citer le Plan d'action national présenté par la République de Corée à l'UNICEF en 1992, qui est consacré non seulement à l'éducation, à l'approvisionnement en eau et à la santé, mais également aux services en faveur des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés. Le fait que ce Plan d'action est partie intégrante du Plan quinquennal de développement économique et social est également extrêmement encourageant. Cela étant, Mme Santos País a le sentiment qu'il serait possible de déployer davantage d'efforts pour élaborer une politique globale dans le domaine de l'enfance. La création récente du Comité national pour les droits de l'enfant est à cet égard une mesure encourageante. A ce sujet, il serait intéressant de savoir si le Comité national a été chargé d'étudier la situation de l'ensemble des enfants du pays au regard des dispositions de la Convention.

14. S'agissant des réserves, le Comité ne peut que se féliciter du fait que les autorités coréennes envisagent d'examiner le retrait éventuel de la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. En revanche, Mme Santos País reste préoccupée par les réserves formulées au sujet de l'article 21 et de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention. L'article 21 de la Convention, relatif à l'adoption, a fait l'objet d'un très long débat. La principale préoccupation qui sous-tend les dispositions contenues dans cet article est l'intérêt supérieur de l'enfant. Or lorsque l'on voit qu'en République de Corée le processus de l'adoption peut être entériné par une simple déclaration, on peut se demander si l'intérêt supérieur de l'enfant concerné est réellement évalué. De même, on peut se demander si les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant concerné bénéficient d'une information suffisamment complète pour prendre une décision en toute connaissance de cause. Par ailleurs, l'article 21 prévoit que les "autorités compétentes" doivent intervenir pour déterminer la situation de l'enfant par rapport à ses parents biologiques et à ses parents adoptifs. Dans la plupart des pays, les tribunaux exercent cette fonction mais ce n'est pas une obligation puisque l'article 21 ne précise pas quelles sont les "autorités compétentes" qui doivent se charger de cette tâche. En tout état de cause, Mme Santos País estime que, dans le domaine de l'adoption, la décision ne doit pas uniquement appartenir aux parents biologiques et aux parents adoptifs. En outre, la dissolution de l'adoption suscite les mêmes préoccupations.

15. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 40, Mme Santos País constate que la République de Corée n'est pas le seul pays à avoir formulé une réserve concernant la disposition visée mais qu'elle est un des seuls à faire référence aux lois concernant les tribunaux militaires et à l'état d'urgence. Lorsqu'un état d'urgence est décrété, les droits et les libertés fondamentales sont limités parce que l'on considère que cette restriction est nécessaire à la sécurité nationale. Cependant, il faut toujours qu'un certain équilibre soit respecté entre les limitations en question et ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité du pays. Dans ce domaine, il faudrait peut-être qu'un tribunal civil puisse évaluer si cet équilibre est respecté dans les décisions

prises par des tribunaux militaires. Mme Santos País tient à exprimer ses préoccupations en la matière en ayant présente à l'esprit la recommandation du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a récemment visité la République de Corée et qui a encouragé les autorités à abroger la loi sur la sécurité nationale.

16. S'agissant du statut de la Convention par rapport à la législation nationale, Mme Santos País se félicite que la Convention ait les mêmes effets que les lois nationales. Le fait que la Constitution coréenne contienne une disposition selon laquelle les droits et libertés des citoyens ne peuvent être négligés sous prétexte qu'il n'y aurait pas de disposition spécifique dans la Constitution protégeant tel ou tel droit est également encourageant. Cela étant, au cas où un droit ne serait pas mentionné dans la Constitution, se trouve-t-on face à un cas d'inconstitutionnalité par omission ? En d'autres termes, si le citoyen veut se prévaloir d'un des critères de la Convention qui ne figure pas dans la Constitution de la République de Corée, quel sera le résultat d'une procédure éventuellement engagée devant un tribunal ?

17. Enfin, Mme Santos País souhaite savoir si les autorités de la République de Corée ont l'intention de créer une institution indépendante, du type ombudsman, chargée de surveiller l'application de la Convention.

18. M. HAMMARBERG constate, à la lecture de la réponse à la question relative à la part du budget national consacrée aux dépenses en faveur des enfants de la liste des points CRC/C/11/WP.4, que 24 % environ du budget national sont consacrés à l'enfance. Cependant, si l'on se penche plus attentivement sur le tableau qui figure en annexe, on constate que la plus grande partie de cette somme est consacrée à l'enseignement et que les autres postes ne représentent que 2 % du budget national. M. Hammarberg souhaite avoir des précisions à ce sujet. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir si les autorités coréennes se sont assurées qu'il y avait bien un débat sur les conséquences, pour les droits de l'enfant, des décisions prises en matière de répartition des ressources. Enfin, M. Hammarberg aimerait avoir des précisions sur le statut du Comité pour la protection de l'enfance et de ses membres et aimerait savoir quels sont les mécanismes mis en place pour garantir que les rapports des 7 112 membres de ce Comité au niveau communautaire et les recommandations du Comité national pour les droits de l'enfant suscitent bien des décisions au niveau central.

La séance est suspendue à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 20.

19. M. HO (République de Corée) dit que le Centre national pour l'UNICEF est l'organisme qui se consacre le plus à la diffusion de la Convention, puisqu'il organise en permanence, dans diverses régions du pays, des séminaires, des cours et des conférences à ce sujet. Par ailleurs, les 7 112 membres du Comité pour la protection de l'enfance travaillent tous au niveau local et prennent connaissance de toutes les plaintes ou de toutes les suggestions liées à la promotion des droits de l'enfant. Ils se réunissent régulièrement, analysent les informations dont ils disposent et font rapport aux autorités locales dont ils dépendent, qui transmettent aux autorités centrales.

20. Par ailleurs, il n'existe en République de Corée aucun mécanisme institutionnel destiné à approuver légalement une adoption ou la dissolution d'une adoption. Lorsque les parties concernées se mettent d'accord de bonne foi, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, elles se présentent devant l'administration chargée d'enregistrer l'adoption ou la dissolution de l'adoption. Dès l'enregistrement de l'adoption, l'enfant adopté est considéré comme faisant partie intégrante de la famille adoptante. De même, dès l'enregistrement de la dissolution de l'adoption, l'enfant retrouve immédiatement le statut qu'il avait au sein de son ancienne famille. Si rien dans la procédure n'est manifestement contraire aux droits de l'enfant, l'administration concernée procède à l'enregistrement. Ce mécanisme fait partie d'une longue tradition en République de Corée, en vertu de laquelle les tribunaux n'interviennent pas dans les affaires d'adoption. En outre ce mécanisme n'a, jusqu'à présent, été à l'origine d'aucun problème majeur.

21. Par ailleurs, selon la jurisprudence des tribunaux coréens, les éléments énumérés dans la Constitution et dans les lois de la République de Corée sont considérés comme des exemples et n'ont aucun caractère restrictif. Le principe appliqué est qu'il n'est pas possible d'ignorer ou de négliger un élément tout simplement parce qu'il ne ferait pas partie d'une énumération dans la Constitution ou dans les lois. C'est pourquoi, jusqu'à présent, on n'a pu constater aucun problème majeur en la matière.

22. S'agissant de la réserve concernant l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40, M. Ho précise que le système de procès sans possibilité d'appel existe en Corée mais constitue une exception qui ne concerne que les tribunaux militaires qui, lorsque l'état d'urgence a été décrété, ont à connaître des délits commis par des militaires ou par des membres du personnel militaire, ainsi que des délits d'espionnage militaire, des délits commis à l'encontre du personnel militaire, des garnisons ou des prisonniers de guerre et des délits d'entrave à l'approvisionnement en nourriture. Il est vrai que, d'un point de vue purement juridique, il y a là une possibilité théorique de violation des droits de l'enfant mais, en pratique, on n'a jamais constaté de problème majeur en la matière.

23. Par ailleurs, la République de Corée ne dispose pas d'un mécanisme indépendant traitant exclusivement des droits de l'enfant. Cela étant, au niveau local, les autorités locales et les membres du Comité pour la protection de l'enfance remplissent des fonctions comparables à celles que pourraient remplir les services d'un ombudsman.

24. Mme KARP demande s'il existe des statistiques indiquant le nombre des civils traduits devant des tribunaux militaires au cours des cinq années écoulées.

25. Mme SANTOS PAÍS, tout en étant consciente que les membres du Comité jouent le rôle d'avocats du diable, souhaite formuler deux questions qui ont trait aux juridictions militaires. Premièrement, est-ce que seuls des militaires peuvent être traduits devant les tribunaux militaires ? Dans l'affirmative, cela voudrait dire qu'il s'agirait toujours de personnes âgées de plus de 18 ans. Pourquoi alors maintenir la réserve relative au sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention ? Deuxièmement, si une infraction, même commise par un militaire,

est une infraction de droit commun, ne serait-il pas préférable que ce soient des tribunaux pénaux ordinaires qui en soient saisis et non des tribunaux militaires ?

26. En ce qui concerne l'adoption, Mme Santos País souligne tout d'abord que la dissolution d'une adoption entraîne de graves conséquences pour l'enfant (pour son identité et son développement, notamment). Qu'advient-il alors de l'enfant ? Retourne-t-il dans sa famille d'origine ? En reprend-il le nom ? Et le fait que l'adoption d'un enfant ne soit pas, en droit coréen, soumise à l'autorisation d'autorités compétentes, ne risque-t-il pas de faciliter la dissolution de l'adoption dans une bien plus large mesure que ne le justifierait, parfois, l'intérêt de l'enfant ? Ce risque ne plaide-t-il pas en faveur d'un retrait de la réserve relative à l'alinéa a) du paragraphe 21 ?

27. Mme Santos País voudrait aussi savoir si une disposition de la Convention peut être invoquée directement devant les tribunaux; quelle est la formation spécifique donnée, en ce qui concerne la Convention aux quelque 7 000 membres du Comité de protection de l'enfance; quelle est, dans le budget coréen, la part des dépenses sociales par rapport aux dépenses militaires; et enfin, parmi les dépenses d'ordre social, quelle est la priorité accordée aux groupes défavorisés tels que les enfants sans abris ou les enfants des régions isolées, par exemple.

28. M. HAMMARBERG dit que l'ombudsman pour l'enfance n'est qu'un des moyens, et non le seul, de suivre l'application qui est faite de la Convention. Il voudrait savoir qui désigne les 7 000 membres du Comité de la protection de l'enfance à l'échelon local, à qui ils font rapport, et quelle suite - politique, législative, etc. - est donnée à leurs rapports. Le Comité national pour les droits de l'enfant mis en place en août 1995 (p. 5 des réponses écrites) a-t-il un secrétariat chargé de faire des recherches et de formuler des propositions, ou n'a-t-il qu'un caractère consultatif ? S'il lui paraît que les politiques appliquées ou les systèmes en place appellent des corrections, à qui doit-il s'adresser ?

29. Mme BADRAN demande comment la coordination sera assurée entre le futur Comité consultatif pour la sécurité sociale et le Comité national pour les droits de l'enfant.

30. M. HO (République de Corée) dit que la délégation coréenne n'a pas à sa disposition de statistiques relatives au nombre des affaires civiles portées devant des tribunaux militaires, à la part des dépenses militaires par rapport aux dépenses sociales et, parmi ces dernières, à la proportion des ressources réservées aux groupes défavorisés. Ces renseignements seront communiqués au Comité aussitôt que possible.

31. C'est la Constitution elle-même qui dispose que les tribunaux militaires statuent en premier et dernier ressort lorsque s'applique la loi martiale, et dans aucun pays il n'est aisé de modifier la Constitution. C'est pourquoi la République de Corée a formulé une réserve en ce qui concerne le droit de faire appel d'une décision pénale, visé au sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

32. M. CHEONG (République de Corée), répondant aux préoccupations relatives à la dissolution de l'adoption, dit que si dans toute adoption les travailleurs sociaux et les services compétents en matière d'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit déterminant, des difficultés peuvent néanmoins surgir après coup. Mieux vaut alors dissoudre l'adoption. En République de Corée, la proportion des adoptions qui débouchent sur une dissolution n'est guère élevée : il n'y en a que quelques exemples. A titre de comparaison, cette proportion est de 20 % aux Etats-Unis d'Amérique. Après dissolution de l'adoption, deux solutions sont possibles. La première est le retour de l'enfant à sa famille biologique, mais elle est hérissée de difficultés, car l'enfant risque de ne pas y être bien vu. Les travailleurs sociaux préfèrent donc, en général, la deuxième solution, qui consiste à placer l'enfant dans une institution; après quoi, il pourra être de nouveau adopté ou placé dans une famille d'accueil.

33. M. HO (République de Corée) dit qu'en pratique il n'y a guère de différence entre le processus de l'adoption et celui de la dissolution : l'une et l'autre se font sur la base de la volonté des parties, sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire, et une nouvelle identité est établie pour l'intéressé. Ce système est traditionnel dans son pays. S'il donne lieu à des inconvénients sérieux, la question d'un éventuel retrait de la réserve sera envisagée.

34. Répondant à d'autres questions posées par les membres du Comité, M. Ho rappelle que les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Les membres du Comité de protection de l'enfance au niveau communautaire sont des bénévoles - professeurs, journalistes, notables de toutes sortes - et sont désignés par les gouverneurs des provinces. Le Comité national pour les droits de l'enfant n'a pas de secrétariat exclusif. Ce sont les autorités locales qui assurent les travaux de secrétariat ou, lorsqu'il s'agit de mesures de politique générale et de questions juridiques, le Ministère de la santé et des affaires sociales lui-même. Les recherches, suggestions, propositions sont ensuite communiquées aux unités de base. Le Comité consultatif pour la sécurité sociale, présidé par le Premier Ministre, ne s'occupe pas des affaires courantes; son rôle est de coordonner les différentes politiques mises en oeuvre en matière de sécurité sociale. Toute conclusion de ce comité s'impose aux autorités locales compétentes.

35. M. CHEONG (République de Corée), répondant à la question concernant les liens existants entre le Comité consultatif pour la sécurité sociale et le Comité national pour les droits de l'enfant, précise que les fonctions de l'un et l'autre comité sont totalement différentes. Le Comité consultatif national pour la sécurité sociale est essentiellement chargé de coordonner les politiques en matière de sécurité sociale - assurances sociales, assistance publique, services de protection sociale. Le Comité national pour les droits de l'enfant est essentiellement chargé de coordonner les activités des autorités publiques et celles des ONG qui se rapportent à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'y a pas vraiment de rapports entre ces deux comités.

36. Mlle MASON revenant sur la question de la réserve concernant le droit de faire appel d'une décision pénale visé au sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention, demande à la délégation s'il lui serait possible de donner lecture de la disposition de la Constitution de la République de Corée à laquelle la disposition citée de la Convention est contraire. En ce qui concerne l'autorité d'une Constitution, en effet, deux systèmes sont possibles : dans certains pays, la Constitution l'emporte sur toute autre disposition, interne ou internationale, tandis que dans d'autres pays toute obligation née d'un traité international l'emporte sur toute disposition de droit interne, fût-elle inscrite dans la Constitution. Mlle Mason aimerait savoir lequel de ces deux systèmes s'applique en République de Corée.

37. Mme SANTOS PAÍS souhaite revenir sur la réserve formulée par la République de Corée concernant l'alinéa a) de l'article 21. Il lui paraît important que l'adoption soit considérée comme une solution pour l'enfant, et non pas comme une solution pour les parents, ou pour d'autres parties intéressées. Certes, les parents ont un intérêt, mais le Comité doit se préoccuper surtout de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or dans les motifs d'adoption (indiqués au paragraphe 95 du rapport) comme dans les solutions proposées en cas de dissolution de l'adoption (indiquées par la délégation), il semble que l'enfant soit traité comme un objet, non comme un être humain. Mme Santos País s'inquiète aussi des implications d'une telle approche à l'égard de l'adoption internationale : quelle possibilité y a-t-il de suivre l'enfant adopté et emmené à l'étranger, de s'assurer qu'il a bien trouvé sa place dans sa nouvelle famille et d'évaluer la stabilité sur laquelle il peut compter pour l'avenir ?

38. M. HAMMARBERG estime que le Comité national pour les droits de l'enfant ne peut coordonner et suivre efficacement les politiques dans ce domaine que s'il est indépendant. Il souhaiterait un complément d'information à cet égard.

39. Mme EUFEMIO souhaiterait connaître le rôle de l'UNICEF dans l'application de la Convention et de quelle manière ses activités sont coordonnées avec celles du Comité national pour les droits de l'enfant.

40. M. HO (République de Corée), à propos de la réserve de la République de Corée relative à l'application de la Convention, souligne que dans son pays c'est la Constitution qui est la loi suprême et que ses dispositions priment toutes les autres. En cas de conflit entre la législation nationale et les traités internationaux auxquels la République de Corée a adhéré, ce sont les traités internationaux qui prévalent. De plus, on tient compte de ces instruments au moment d'élaborer et de promulguer une nouvelle loi.

41. Les membres du Comité coréen pour l'UNICEF sont nommés, à l'échelle locale, par les autorités provinciales parmi des volontaires, qui peuvent être des particuliers ou des fonctionnaires. En réponse à Mme Eufemio, M. Ho précise que le Comité coréen pour l'UNICEF est sous la tutelle du Ministère de la santé et des affaires sociales. En dernier ressort, ce serait le Comité consultatif pour la sécurité sociale qui jouerait ce rôle de coordination mais, essentiellement, le Comité coréen pour l'UNICEF est un organe non gouvernemental. Il n'existe pas d'organe indépendant chargé de l'application de la Convention.

42. La PRESIDENTE invite la délégation et les membres du Comité à passer aux questions relatives à la définition de l'enfant et aux principes généraux (questions 9 à 14 du document CRC/C/11/WP.4).

43. M. HO (République de Corée), en réponse à la question 9, précise qu'en Corée les enfants peuvent recevoir des conseils d'ordre juridique et médical sans le consentement de leurs parents. A cet effet, il existe 79 centres de consultation pour les enfants, dont 13 sont dirigés par les autorités provinciales ou locales, les autres étant aidés financièrement par le gouvernement ou gérés par le secteur privé. En outre, on compte 297 centres de protection sociale.

44. A propos de la question 10, le paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution établit les principes fondamentaux d'égalité : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il ne saurait y avoir de discrimination politique, sociale ou culturelle fondée sur le sexe, la religion ou le statut social". Les références faites au sexe, à la religion et au statut social ne sont que des exemples de divers domaines dans lesquels la non-discrimination est garantie de la sorte. La discrimination fondée sur ces domaines, en ce qui concerne les droits de l'enfant, est également strictement interdite dans la législation coréenne.

45. En réponse à la question 11, M. Ho souligne qu'en Corée, la tradition veut que les garçons soient nubiles plus tard que les filles, la conviction étant que les filles sont biologiquement mûres plus tôt et que les garçons ont besoin de plus de temps, eu égard à leur rôle dans la société, pour être indépendants. Dans les faits, on se marie plus tard que ne le prévoit la loi. Cette différence de nubilité correspond à l'idéologie de l'égalité proportionnelle en cours dans d'autres pays de tradition orientale.

46. En réponse à la question 12, M. Ho souligne que le Gouvernement coréen estime que les mesures spéciales ne sont pas nécessaires, le principe de non-discrimination étant établi en Corée. Toutefois, les enfants handicapés et les étudiants des zones rurales ont droit à certains avantages. Ainsi, un quota d'inscriptions dans des universités et les collèges s'applique à ces étudiants.

47. A propos de la question 13, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur les soins aux nouveau-nés ont été respectivement promulguées en 1961 et en 1991. En outre, la loi relative à la garde des orphelins, entrée en vigueur en 1961, vise les orphelins confiés à des institutions publiques. Par ailleurs, les autorités nationales et municipales sont tenues de venir en aide aux enfants et à leurs tuteurs. Ainsi, un Comité de protection de l'enfance a été instauré et des locaux ont été ouverts pour venir en aide aux organisations de protection de l'enfance. En réponse à la question 14, M. Ho signale que le Comité coréen pour l'UNICEF a publié l'ouvrage "Manuel de l'enseignant sur la Convention relative aux droits de l'enfant", qui a été largement diffusé parmi la population. En outre, le Comité a organisé plusieurs réunions, ateliers et séminaires relatifs aux droits de l'enfant. Des réunions sont organisées tous les 25 du mois dans les quartiers pour mettre l'accent sur la protection des droits de l'enfant. Enfin, la Charte des enfants et la Charte de la jeunesse mettent l'accent sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Elles figurent dans certains manuels scolaires et sont affichées dans les lieux publics fréquentés par les enfants.

48. Mme KARP, à propos de la théorie de l'égalité proportionnelle, souligne qu'il n'est pas scientifiquement prouvé que les filles sont mentalement mûres plus tôt que les garçons et qu'elles risquent, en se mariant très tôt, d'avoir très jeunes un enfant. Mme Karp estime donc que cette politique va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la jeune fille et souhaiterait plus d'informations sur les motifs qui ont conduit la Corée à adopter la théorie de l'égalité proportionnelle. Elle estime très positif que 79 centres de consultation aient été créés pour apporter des soins de santé aux enfants et souhaiterait savoir si les enfants en milieu rural sont suffisamment desservis.

49. Mme SANTOS PAÍS estime qu'il faudrait changer d'attitude à propos de la nubilité des garçons et des filles et s'inspirer des conclusions de la Conférence de Beijing, notamment du débat qui a eu lieu à cette occasion à propos des filles. Elle considère que les concepts d'égalité et de non-discrimination ne sont pas équivalents et forme des vœux pour que les dispositions de l'article 2 de la Convention soient mieux tenues en compte à cet égard et que des mesures soient prises dans ce sens. Se référant au paragraphe 38 du rapport CRC/C/8/Add.21, elle regrette que la société soit hostile à l'égard des enfants nés hors mariage et qu'en matière de succession la charge de chef de famille revienne en priorité, parmi les descendants en ligne directe, aux enfants issus du mariage. Des mesures devraient donc être prises dans ce domaine et la Convention mieux diffusée pour corriger cette situation.

50. Evoquant la situation des enfants handicapés, Mme Santos Païs, s'étant référée au paragraphe 139 du rapport, souhaite que des dispositions juridiques encouragent ces enfants à fréquenter l'école, conformément à l'esprit de l'article 23 de la Convention.

51. Au sujet du paragraphe 34 du rapport, Mme Santos Païs souhaiterait un complément d'informations et encourage les pouvoirs publics à tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il est appelé à témoigner devant un tribunal, en particulier dans certaines situations pénibles comme le divorce de ses parents ou des sévices dont il pourrait avoir été victime. De plus, elle souhaiterait connaître sur quels critères s'appuie un juge pour décider ou non qu'un enfant pourra déposer devant un tribunal. Par ailleurs, Mme Santos Païs souhaiterait de plus amples renseignements sur les enfants qui, victimes de sévices sexuels, doivent être accompagnés pour déposer. Qu'en est-il si la personne qui accompagne l'enfant est l'auteur de ces sévices ? Enfin, Mme Santos Païs souhaiterait savoir comment il est tenu compte de l'opinion d'un enfant lorsqu'il est soumis à une procédure de renvoi de l'école.

52. Mlle MASON, à propos de la préférence dont jouissent les garçons en Corée, se déclare préoccupée par le fait que lorsque ces enfants seront devenus adultes, il y aura un demi-million d'hommes de plus que de femmes. A ce propos, Mlle Mason souhaiterait savoir si le gouvernement prend des mesures en ce qui concerne les personnes qui se livrent à la pratique illégale des tests foetaux (foetal testing).

53. A propos d'adoption, Mlle Mason souhaiterait savoir si les travailleurs sociaux viennent en aide aux enfants dont les parents adoptifs souhaitent se séparer et si, de manière analogue, les parents naturels peuvent recourir aux tribunaux pour se séparer de leur enfant naturel. Dans ces cas, tient-on dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

54. Mme EUFEMIO relève, à propos du principe de non-discrimination, que dans la pratique les enfants métis ne peuvent être adoptés qu'à l'étranger et pas dans le pays. Ne s'agit-il pas là d'une discrimination à l'encontre des enfants métis ? Par ailleurs, Mme Eufemio souhaiterait savoir s'il est tenu compte de l'opinion de l'enfant naturel lorsque ses parents envisagent d'adopter un autre enfant.

55. M. HAMMARBERG, à propos de la réponse à la question 14 et de l'article 12 de la Convention concernant l'opinion de l'enfant, souhaiterait plus de renseignements sur la manière dont la société et les autorités respectent l'opinion de l'enfant en le considérant non comme un objet mais comme un sujet de droit.

La séance est levée à 18 heures.
